

ARRÊTÉ : DGS/DGARM/DFL/N°2026/08/35

**Portant sur l'établissement de la liste des biens susceptibles d'être assujettis
à la Taxe sur les Friches Commerciales pour l'année 2027**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le Code Général des Impôts, en particulier l'article 1530 modifié par l'article 83 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de Finances pour 2013 ;

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

VU l'arrêté préfectoral N°2008/2042/ADII/2 du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et approuvant les statuts de ladite Communauté d'Agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n°971-2017-03-08-001/SG/DiCTAJ/BRA daté du 8 mars 2017 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;

VU l'arrêté préfectoral n°971-2025-10-21-00003-SG/DCL/BCL daté du 21 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026 prévoyant, en application des règles du droit commun, que l'organe délibérant est composé de 42 sièges ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 10.12.09/118 du 14 décembre 2010 fixant la définition de l'intérêt communautaire ;

VU la délibération n°2016.11.11/352 du conseil communautaire an date du 23 novembre 2016 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;

VU la délibération n°2026.04.01/01 du conseil communautaire du 15 avril 2026 prenant acte de l'installation du nouveau conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026 ;

VU la délibération-n°2026.04.01/03 du conseil communautaire du 15 avril 2026 portant élection du président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2016.09.09/319 du 14 septembre 2016 relative à la fixation de la taxe annuelle sur les friches commerciales ;

Considérant, que l'instauration de la Taxe sur les Friches Commerciales constitue l'un des leviers de la stratégie de redynamisation de l'offre immobilière aux entreprises.

Considérant, en application de l'article 1530 du Code général des Impôts qu'il appartient à Cap excellence de communiquer à l'administration fiscale avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

ARRÊTE

Article 1 - La liste des **6553 biens** susceptibles d'être assujettis à la Taxe Annuelle sur les Friches Commerciales pour l'année 2027 est jointe au présent arrêté.

Article 2 - Le Président de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence, le Directeur Général de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence et le Trésorier principal des Abymes et du Gosier sont chargés. Chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 3- Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat ou de sa publication soit d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence (18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre) soit, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe (34, chemin des Bougainvilliers- Cité Guillard 97 100 Basse-Terre ou greffe.ta-basse-terre@juradm.fr). Le recours peut être déposé en ligne via l'application « Télérecours citoyens ».

Fait à Pointe-à-Pitre, le